



HAL
open science

Droit public et droit fiscal

Rapport Hcéres

► **To cite this version:**

Rapport d'évaluation d'une école doctorale. Droit public et droit fiscal. 2013, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. hceres-02042042

HAL Id: hceres-02042042

<https://hal-hceres.archives-ouvertes.fr/hceres-02042042v1>

Submitted on 20 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



agence d'évaluation de la recherche
et de l'enseignement supérieur

Section des Formations et des diplômes

Rapport d'évaluation de l'école doctorale n°281

Droit public et droit fiscal

de l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

Vague D - 2014-2018

Campagne d'évaluation 2012-2013



agence d'évaluation de la recherche
et de l'enseignement supérieur

Section des Formations et des diplômes

Le Président de l'AERES

Didier Houssin

Section des Formations
et des diplômes

Le Directeur

Jean-Marc Geib

Membres du comité d'experts

Président :

M. Xavier DUPRE DE BOULOIS, Université Pierre-Mendès-France, Grenoble

Experts :

M. Florent GARNIER, Université d'Auvergne

M. Loïc GRARD, Université Montesquieu, Bordeaux IV

M. Sébastien LE GAL, Université Jean Moulin Lyon 3

M. Patrick MAISTRE DU CHAMBON, Université Pierre-Mendès-France, Grenoble

Mme Fabienne PERALDI-LENEUF, Université Lille 2

Déléguée scientifique de l'AERES :

Mme Wanda MASTOR

Présentation de l'école doctorale

L'école doctorale de *Droit public et droit fiscal* (ED 281) est l'une des 14 ED de l'Université Paris Panthéon-Sorbonne. Elle se situe dans un environnement atypique, fruit de l'histoire de l'Université Paris 1, au sein duquel cohabitent quatre ED juridiques et désormais trois laboratoires dédiés à la recherche juridique. Il en résulte qu'en dehors de l'IRELIES, les laboratoires de recherche juridique de l'Université Paris 1 sont simultanément adossés à plusieurs ED. A l'instar des écoles doctorales de *droit privé* et de *droit comparé*, l'ED 281 accueille des encadrants et des doctorants rattachés soit à l'Institut des études juridiques de la Sorbonne, soit à l'UMR droit comparé (après intégration du centre d'études et de recherches en administration publique et du centre de recherche de droit constitutionnel). En pratique, l'ED de rattachement d'un doctorant dépend pour l'essentiel de son diplôme de la spécialité de master 2. Cette organisation, si elle a le mérite de favoriser le décloisonnement des disciplines juridiques, n'est pas sans susciter des interrogations sur la cohabitation d'ED dont les champs se recoupent. Il en est ainsi pour la recherche doctorale relevant du droit comparé qui est partagée entre les ED *droit privé*, *droit comparé* et *droit public et droit fiscal*.

L'ED 281 participe au Collège des Ecoles Doctorales de l'Université Paris 1 créé en 2006, ainsi qu'à la Commission doctorale du PRES héSam constituée en 2011. Elle collabore par ailleurs avec les trois autres ED juridiques de Paris 1 dans le cadre informel d'un « collègue » des écoles doctorales juridiques de l'Université Paris 1. Sa constitution devrait favoriser la mutualisation des formations dans le cadre de la mise en place du parcours doctoral décidée par les instances de l'Université Paris 1 en 2011.

L'école doctorale de *droit public et de droit fiscal* accueille 311 doctorants. Elle bénéficie de la grande visibilité scientifique de la quarantaine d'enseignants-chercheurs titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) qui lui sont rattachés et des différentes équipes de recherche qui, à travers l'IRJS et l'UMR droit comparé, lui sont adossées.

Synthèse de l'évaluation

- Appréciation par critère :

Fonctionnement et adossement scientifique

L'ED 281 est dirigée par un directeur et un conseil dont la composition et le fonctionnement sont conformes à l'arrêté de 2006 (composition du conseil, place des doctorants élus, des membres extérieurs, fréquence des réunions). Si elle dispose de deux personnels pour assurer ses missions, elle connaît un déficit récurrent en termes de locaux (le directeur de l'ED ne dispose pas d'un bureau). Par ailleurs, une part importante de son budget demeure consacrée à la participation au financement de la Bibliothèque des études doctorales juridiques de la Sorbonne située au Centre Malher. Son coût obère la capacité de l'ED à assurer ses missions propres. Le déménagement programmé pour 2015 de l'ED à la caserne Lourcine devrait être l'occasion de repenser le fonctionnement de cette bibliothèque et permettre d'assurer une plus grande mutualisation entre les écoles doctorales et les laboratoires impliqués dans la gestion de la documentation. La communication de l'ED est principalement assurée à travers son site internet et une liste de diffusion. Les doctorants et futurs doctorants bénéficient d'une information satisfaisante sur le fonctionnement et les initiatives de leur ED de rattachement. Il serait souhaitable de renforcer la circulation de l'information entre les ED juridiques de l'Université Paris 1, étant entendu que les déménagements à venir et la mise en place du parcours doctoral constituent des opportunités à cet égard.

La politique de l'ED en matière de recrutement et de financement de thèses est classique pour une ED juridique. Elle repose sur la complémentarité entre le futur directeur de thèse et le conseil de l'ED. S'agissant des inscriptions en thèse, l'ED se borne à assurer un contrôle de régularité formelle, l'inscription dépendant essentiellement de l'acceptation d'un directeur de recherche. Le refus de principe d'assurer un filtrage des demandes d'inscription en thèse au niveau de l'ED constitue l'une des explications, avec l'attractivité de l'Université Paris 1, de l'augmentation importante du nombre de doctorants durant la période de référence (de 116 en 2005-2006 à 311 en 2010-2011). Il en résulte que le ratio entre inscriptions en doctorat et thèses soutenues est désormais fortement déséquilibré (49/14 en 2010 ; 46/17 en 2011). Cette tendance pourrait à terme remettre en cause les efforts engagés par l'ED pour se conformer aux normes d'encadrement des thèses fixées par les conseils centraux de l'Université Paris 1. Les indicateurs d'encadrement de l'ED sont supérieurs à ceux qui ont été définis par l'Université (7,9 contre 5). Ils sont en partie liés à l'attractivité internationale de Paris 1 dans le domaine du droit financier et fiscal. Le recrutement récent de nouveaux enseignants-chercheurs spécialisés dans cette discipline est de nature à améliorer les indicateurs d'encadrement de l'ED. L'attribution des contrats doctoraux (4 par an) est décidée par le conseil de l'ED en fonction du mérite des candidats après audition. Le taux de thèses financées, de l'ordre de 16 %, est classique pour une ED juridique. L'ED s'efforce de sensibiliser les futurs doctorants et les encadrants aux différents dispositifs de financement de thèse (CIFRE, etc.). A l'instar des autres ED juridiques, se pose la question de l'accès des candidats de l'ED aux contrats doctoraux (20 par an) attribués au niveau du PRES héSam. Ni la procédure d'attribution de ces



contrats ni les exigences scientifiques posées par le PRES, notamment en terme de pluridisciplinarité, ne sont favorables aux candidats juristes. Une réflexion est nécessaire pour permettre aux futurs doctorants juristes d'être effectivement éligibles à l'attribution de ces contrats doctoraux.

Les doctorants rencontrés par le comité (une petite trentaine) ont une appréciation positive sur le fonctionnement de l'ED tant au niveau de la communication interne (*supra*) que des formations proposées (*infra*). Ils identifient clairement l'école doctorale quand bien même ils se définissent d'abord à travers leur appartenance aux « groupes de recherche » des équipes d'accueil correspondant à leurs spécialités disciplinaires respectives. Ils ont bien compris le rôle de l'ED qui complète notamment cette spécialisation par la promotion de la transdisciplinarité (entre juristes) et de l'ouverture internationale. Doit être également relevé le soutien matériel apporté par l'ED aux associations de spécialités de master auxquelles les doctorants sont particulièrement attachés.

L'école doctorale de *droit public et de droit fiscal* s'appuie sur neuf « entités » ou « structures » de recherche bénéficiant d'une très forte visibilité nationale, européenne voire internationale. Il s'agit de trois départements de recherche « publicistes » rattachés à l'institut de recherches juridiques de la Sorbonne (le département de droit public économique, le centre d'études et de recherche en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme et Sorbonne fiscalité), des trois groupes de recherche désormais intégrés dans l'UMR droit comparé (le centre d'études et de recherche en administration publique, le centre d'études et de recherche de droit constitutionnel et le centre d'études de droit comparé) au sein de laquelle, semble-t-il, ils n'ont plus vocation à apparaître en tant que tels, et de trois réseaux de recherche à dimension nationale (le groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat) ou européenne (le Groupement de recherche sur l'administration locale en Europe et le Groupement européen de recherche en finances publiques) dont l'animation est assurée par des enseignants-chercheurs de Paris 1 rattachés à l'ED. L'articulation entre l'ED et ces « entités » de recherche de nature très diverse repose sur une application modérée du principe de subsidiarité. L'ED complète leur action en matière de formation et de recherche sans prétendre concurrencer des « entités » qui constituent le cadre naturel de la recherche juridique.

Doit enfin être mentionnée l'importante ouverture internationale de l'ED alors que son environnement institutionnel, l'existence d'une ED *droit international et européen* et d'une ED *droit comparé*, ne milite pas en ce sens. En attestent les multiples conférences de professeurs étrangers organisées par l'ED, les partenariats mis en place avec les universités de Salzbourg et de Naples ou encore le colloque franco-brésilien organisé en 2009. Cette ouverture internationale interroge l'articulation entre l'école doctorale de *droit public et de droit fiscal* et l'ED *droit comparé* et la situation des thèses relevant du droit public comparé.

Encadrement et formation

Le dossier fourni par l'ED n'apporte aucun élément explicatif sur l'importance du taux d'abandon. Le directeur semble ne pas ménager ses efforts pour convaincre certains collègues de ne plus se trouver dans des situations de sur-encadrement, mais lesdits efforts ne portent pas encore leurs fruits. L'école doctorale de droit public et de droit fiscal s'efforce, dans la mesure de ses moyens, de compléter l'encadrement des directeurs de thèse en collaboration avec les « entités » de recherche sus-évoquées. Dans cette perspective, elle organise un séminaire doctoral comprenant un module de méthodologie de la thèse à destination des doctorants de première année et assuré par des enseignants-chercheurs rattachés à l'ED ainsi que des séances de présentation de thèse pour les doctorants de quatrième année.

Au-delà, l'ED développe une activité de formation des doctorants satisfaisante à travers des ateliers thématiques animés par les doctorants eux-mêmes, des conférences de professeurs français ou étrangers sur des thèmes d'intérêt général ou encore des rencontres doctorales de droit public franco-autrichiennes et franco-italiennes. Cette offre de formation pourrait être utilement complétée par des modules d'anglais (forte demande des doctorants) et des modules plus directement axés sur l'insertion professionnelle y compris extra-universitaire. L'ED dispose donc d'atouts dans la perspective de la mise en place du parcours doctoral décidée par le Collège des ED de Paris 1. Une plus grande mutualisation des formations entre les ED laisse à penser que l'essentiel des futurs modules de ce parcours existent déjà. Il restera à convaincre le public visé de l'intérêt de la mise en place de ces formations obligatoires.

Enfin, dans la mesure de ses moyens, l'ED apporte son soutien à la mobilité des doctorants pour assister à des manifestations scientifiques en rapport avec leurs champs de recherche respectifs.

Le suivi des doctorants est principalement l'affaire des directeurs de thèse et, dans une moindre mesure, des « entités » de recherche. L'école doctorale de droit public et de droit fiscal n'a pas mis en place de dispositifs visant à assurer un tel suivi. La constitution du dossier d'évaluation de l'ED a, semble-t-il, été l'occasion de procéder à la mise à jour de la liste des doctorants effectivement engagés dans l'élaboration de leur thèse. L'ED souhaite renforcer son action en matière de suivi des doctorants notamment à travers la mise en place de comités de tutorat et d'entretiens individuels. Il reste que compte tenu du nombre important de doctorants rattachés à l'ED 311 et de doctorants résidant à l'étranger, l'ED



ne dispose pas, en l'état, des moyens d'assurer un suivi précis de ses doctorants. Par ailleurs, il convient également de tenir compte du taux important de doctorants non financés.

Suivi et Insertion

Le suivi des docteurs demeure l'un des points faibles de l'école doctorale de droit public et de droit fiscal à l'instar des autres ED juridiques de Paris 1. Le taux de réponse aux enquêtes d'insertion reste insuffisant pour donner une photographie pleinement représentative de l'insertion professionnelle des docteurs. La collecte des données est artisanale et le nombre important de docteurs résidant à l'étranger ne facilite pas l'investigation. Développer une véritable culture de l'enquête d'insertion passera par la mise en place d'outils performants (annuaire des docteurs ?) et la collaboration des directeurs de thèse.

Les données existantes donnent à voir un taux important d'insertion dans l'enseignement supérieur, qui ne surprend pas compte tenu de la qualité des encadrants de l'ED et de la capacité de l'école de droit de la Sorbonne à attirer de très bons étudiants.

- Appréciation globale :

L'école doctorale de *droit public et de droit fiscal* bénéficie de la grande notoriété scientifique de ses enseignants-chercheurs et des « entités » de recherche qui lui sont adossés comme en attestent les résultats des doctorants qui en sont issus dans les concours de l'enseignement supérieur. Son ouverture internationale et la diversité de son offre de formation constituent un atout pour ses usagers. Le suivi des doctorants et des docteurs, s'il est rendu difficile par la taille de l'école et la part des doctorants résidant hors de France, mériterait d'être amélioré pour autant que l'ED en ait les moyens.

- Points forts :

- Adossement scientifique.
- Ouverture internationale.
- Formation et communication interne.

- Points faibles :

- Moyens limités.
- Suivi des doctorants insuffisant.
- Suivi des docteurs insuffisant.

Recommandations pour l'établissement

Le déménagement à venir à la Caserne Lourcine de plusieurs ED et laboratoires de recherche juridiques de l'Université constitue une opportunité pour les acteurs de la recherche juridique. Il peut favoriser la mutualisation des moyens (personnel, documentation) alors que les ED juridiques, notamment l'ED 281 en manquent cruellement. De même, il devrait permettre un renforcement de la mutualisation des formations dans le cadre de la mise en place du parcours doctoral. L'établissement pourrait accompagner ces efforts, notamment sur le plan financier.

Par ailleurs, une réflexion semble s'imposer sur l'articulation entre les différentes ED juridiques de Paris 1. Il n'est pas question de remettre en cause les choix à la fois scientifiques et historiques de l'Université que valide l'excellente visibilité de sa recherche doctorale dans les différents champs scientifiques concernés. Toutefois, il semblerait souhaitable de « fluidifier » les relations entre les différentes ED. En particulier, le diplôme de spécialité de master 2 doit-il être le critère exclusif pour déterminer le rattachement d'un doctorant à telle ou telle ED ? Dans le même sens, un futur doctorant ne pourrait-il pas, en fonction de son projet de thèse, présenter sa candidature à un contrat doctoral devant plusieurs écoles doctorales ?

De même, la difficulté, rencontrée par l'ensemble des ED juridiques, pour assurer le suivi de leurs docteurs, invite à une réflexion sur les bonnes pratiques en la matière et sur l'échelon pertinent pour assurer ce suivi. Peut-être faudrait-il mettre en place au niveau de l'Université une structure permettant d'assurer ce suivi, ou de donner les moyens matériels suffisants aux ED pour faire face à cette tâche qui nécessite des compétences particulières (par conséquent, des moyens matériels mais surtout humains spécifiques).

Enfin, la recherche en droit est un atout important en terme de visibilité nationale et internationale pour l'Université Paris 1. Il est donc regrettable que les doctorants juristes ne soient pas pleinement en mesure de défendre leurs chances dans le cadre de la procédure d'attributions des contrats doctoraux délivrés par le PRES héSam. Compte tenu de son poids dans le



PRES, l'établissement doit être en mesure de veiller à ce que la recherche doctorale en droit trouve toute sa place au sein de ce PRES.

Notation

- Fonctionnement et adossement scientifique (A+, A, B, C) : A
- Encadrement et formation (A+, A, B, C) : B
- Suivi et insertion (A+, A, B, C) : B



Observations de l'établissement



Paris, le 24 juin 2013

DIREVAL
SERVICE de la RECHERCHE et des PUBLICATIONS

12, place du Panthéon – 75231 Paris cedex 05

☎ 01 44 07 77 08

☎ 01 44 07 78 84

E-mail : eric.zyla@univ-paris1.fr

Monsieur Jean-Marc GEIB

Directeur de la section des formations et des
diplômes de l'AERES

20, rue Vivienne

75002 PARIS

Nos Réf. : IG/EZ/2013/N°282

Objet : Réponse au rapport du comité de visite – ED 281 Droit public et fiscal

Monsieur le Directeur,

L'Université a pris connaissance du rapport d'évaluation du comité d'experts lors de la visite AERES de L'Ecole doctorale 281 Droit public et fiscal le 26 février 2013. Elle tient à saluer le sérieux et la qualité du comité d'experts de l'AERES chargé de l'évaluer. Une réflexion sur l'articulation des Ecoles Doctorales juridiques de Paris 1 sera menée.

Le conseil de l'Ecole doctorale de droit public et de droit fiscal de l'université Paris 1 estime devoir répondre à certaines observations de la mission d'évaluation afin d'y apporter certaines précisions ou explications complémentaires.

1) L'ED propose aux doctorants un programme d'action, conformément aux prévisions de l'arrêté de 2006, et s'emploie à l'adapter aux besoins estimés par les professeurs et exprimés par les doctorants. Le contenu a ainsi changé chaque année depuis 2006, mais tout en gardant une certaine continuité qui s'avère également nécessaire. Il donne la priorité aux activités reposant sur l'initiative et les centres d'intérêt scientifique des doctorants. En revanche des « formations » sanctionnées par des ECTS seraient non seulement difficile à mettre en place, compte tenu du nombre de doctorants qui n'ont pas d'allocations de recherche ou de bourses et ne sont pas en permanence à l'université, et surtout contraire au souhait de l'AERES de réduire la durée de réalisation des thèses, du fait de la charge supplémentaire, qu'il imposerait aux doctorants, déjà sollicités pour des enseignements ou d'autres activités de leur centre de recherche.

2) L'ED souffre de l'exiguïté des locaux mais pas du manque de personnel. Sa dotation est satisfaisante et lui permet d'appuyer les centres de recherche rattachés qui ne disposent pas de personnel propre.

3) La part importante du financement de l'ED consacré à la bibliothèque d'études juridiques du Centre Malher est une contrainte à laquelle il est actuellement impossible d'échapper sans remettre en cause l'existence de cette bibliothèque, qui est un lieu de vie scientifique important de l'ED. Il faut espérer que le

déménagement prochain (?) dans un autre bâtiment de l'Université sera de nature, par la mutualisation des moyens, à résoudre cette question qui pèse d'un poids trop lourd sur les finances de l'ED.

4) S'il est vrai que le nombre des doctorants est inégalement partagé entre les professeurs, il apparaît difficile de reporter sur les autres professeurs ceux qui surchargeraient certains, à cause des sujets proposés ou souhaités. Il est vrai aussi que le ratio entre inscriptions en doctorat et thèses soutenues est un élément de défaveur pour l'ED de droit public et de droit fiscal. On pourrait évidemment refuser des doctorants. Il n'est pas sûr que cette solution soit toujours judicieuse, ne serait-ce qu'en termes de politique d'ouverture internationale. D'ailleurs toutes les demandes d'inscription ne sont pas acceptées par les professeurs, bien que nous n'ayons pas de statistiques sur les sollicitations auxquelles les professeurs ne donnent pas suite. Enfin, sur les chiffres qui paraissent très élevés, il convient de rappeler que cela concerne essentiellement des inscriptions de doctorants étrangers, habituellement exerçant des fonctions dans l'administration de leur pays. Tous ne mènent pas leur projet à leur terme, et la nature du projet comme leur éloignement ne permet pas de toute façon le même encadrement que celui dont bénéficient les doctorants résidents. Rappelons aussi que l'encadrement des doctorants ne se réalise pas seulement dans le cadre de l'ED, mais aussi dans le cadre des centres de recherche auxquels appartiennent les doctorants avec leurs directeurs de recherche. Indiquons enfin la spécificité des ED de droit s'agissant des exigences quant aux procédures de recrutement des enseignants-chercheurs. A la différence d'autres disciplines, il est rare que le doctorant poursuive en thèse une recherche débutée en Master. Ensuite, les concours nationaux de professeurs exigent des niveaux d'excellence dès la thèse, le professorat pouvant être acquis à moins de trente ans. Sauf cas très particuliers, la thèse ne peut pas être réalisée en moins de quatre ou cinq ans. Sauf à réfléchir, sous une influence venue d'autres pays, à une évolution de ce que doit être la thèse en droit, il paraît difficile de sacrifier le niveau des thèses, que les résultats des procédures de qualification ou d'agrégation pour Paris 1 sont là pour attester, à la recherche d'une politique de la rapidité à tout prix.

5) Depuis 2010, l'ED a fait un point précis de la situation de tous les doctorants et chaque année les doctorants en quatrième année doivent présenter l'état d'avancement de leurs travaux à l'ED et les soumettre à une discussion publique. D'autres présentations des doctorants peuvent avoir lieu en ateliers sur des sujets plus particuliers en rapport avec la thèse ; les interventions et entretiens qui ont lieu dans le cadre des centres de recherche ne sont pas de la responsabilité de l'ED. Il est vrai que la multiplication des sollicitations, conférences et autres réunions n'est pas de nature à accélérer l'avancement des travaux d'étudiants déjà chargés de lourdes missions d'enseignement. Un équilibre est sans doute à trouver entre ce que doit et peut apporter une ED en termes d'apprentissages sous toutes ses formes et la réalisation d'un travail de recherche qui reste, malgré tout, l'objectif premier d'un doctorant.

6) En ce qui concerne le suivi et l'insertion professionnelle des jeunes docteurs, l'ED a fourni des éléments d'information et elle est attentive au devenir des doctorants.

Pour l'ensemble de ces motifs, la note B qui lui est attribuée pour l'encadrement et la formation suscite une certaine perplexité du conseil de l'ED.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Philippe BOUTRY

